



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE



REGION
HAUTE
NORMANDIE



51049#02

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE (PMBE) HORS CUMA

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n° 12494*02).**

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
(DDTM DE L'EURE:GUICHET UNIQUE) 1 AVENUE DU MARECHAL FOCH 27022 EVREUX CEDEX**

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages situés sur l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, puis des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage l'amélioration de la qualité de la production et des produits issus des élevages. La subvention doit favoriser le maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire et participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Les priorités du plan, les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au plan régional et publiés par voie d'arrêté préfectoral. Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à candidature garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée. Les conditions de déroulement de l'appel à candidature sont définies par ce même arrêté préfectoral Régional.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués par le Ministère chargé de l'agriculture, par les collectivités Régions et Départements et par l'EUROPE. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse, ils peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures. La subvention est versée par l'agence de services de paiement (ASP), organisme payeur du PMBE.

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site suivant :

<http://www.eure.pref.gouv.fr> à la rubrique Mission de l'état / Agriculture-Equipement (sous rubrique : Agriculture et Territoires Ruraux),

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les éleveurs de bovins, ovins, caprins, volailles, lapins et équins (sous certaines conditions) exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire situés sur tout le territoire national. Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifique indiqués page 3-4),
- le projet doit répondre aux critères de priorité et de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PMBE au cours des années qui précèdent la demande,
- souscrire à des engagements sur une durée de 5 années.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé de 18 ans au moins et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

- Pour la filière équine, les élevages éligibles sont ceux disposant au minimum de 6 ha d'herbe et détenir soit 3 poulinières, soit 10 chevaux lourds destinés à la boucherie, soit 10 chevaux d'élevage de moins de 3 ans.**

Quelle est la situation de votre exploitation au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents ?

Pour votre exploitation située en **zone vulnérable** vous devez disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents.

Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à 2 mois si votre élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou de 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE).

Sauf cas des exploitations possédant des stabulations entièrement en aire paillée intégrale (100% litière accumulée, pas d'effluent liquide) ou qui ont un dossier PMPOA intégrant le projet présenté, un feuillet « *Etat des lieux de l'exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage* » est disponible au guichet unique. Ce feuillet vous indique si devez joindre à votre dossier de demande d'aide une **expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et/ou après projet.**

Quels investissements éligibles ?

Attention, vous n'êtes pas autorisés à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention.

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et doit respecter les normes communautaires attachées à l'investissement.

Il doit être en lien direct avec l'activité d'élevage et concerner la construction, la rénovation ou l'extension d'un bâtiment existant. Il s'agit en priorité :

- de bâtiment de **logement des animaux** comprenant les équipements intérieurs, de **salle de traite** ;
- d'investissements liés à la **gestion des effluents** d'élevages (réseaux, ouvrages de stockage (fosse, fumière), dispositifs de traitement des effluents et pompes) **dans le cas du jeune agriculteur** pour son projet de mise aux normes d'exploitation et ce pendant un délai de grâce 36 mois à compter de sa date d'installation.

Il peut s'agir aussi **d'autres constructions** nécessaires à l'activité d'élevage comme les locaux sanitaires.

Sont également éligibles les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10% du montant des travaux concernés.

Vous pouvez réaliser vous-même une partie des travaux. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux nécessaires à ces travaux. Cependant, les travaux (matériaux et main d'œuvre exploitant) d'électricité, de couverture, de charpente ou encore qui concernent le poste de gestion des effluents ne sont pas pris en charge.

Ne sont pas éligibles :

- les constructions ou équipements qui ne sont pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location vente,
- les investissements liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement et notamment, les dépenses liées à la gestion des effluents dans la zone vulnérable (sauf cas dérogatoires des JA),
- les investissements concernant des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les locaux commerciaux,
- les bâtiments de stockage de fourrage et d'aliments, les silos.
- les citernes, puits et clôtures de plein champ,
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- les matériels et équipements mobiles,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre du PMBE n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS-JA et des prêts accordés dans le cadre d'un PAM ou d'un PI agréé avant le 31 décembre 2006.

Les montants de la subvention

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à 15 000 €.

La subvention pour le bâtiment est calculée sur la base d'un **montant subventionnable maximum** variant en fonction de la nature des travaux (rénovation ou construction neuve), du type d'investissement (logement, salle de traite) et des aides à la modernisation déjà obtenues par l'exploitation auquel est appliqué un taux de subvention conformément à l'arrêté préfectoral régional. L'attribution de la subvention intervient selon un niveau de priorité et selon un rang de classements des dossiers. Tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

demandeur	Taux Maxi (Etat+UE)	Construction neuve		Rénovation	
		Montant subventionnable maxi.	Plafond subventions (Etat +UE)	Montant subventionnable maxi.	Plafond subvention (Etat + UE)
Priorité 1: JA (1)	25%	80 000 €	20 000 €	60 000 €	15 000 €
Priorité 2 : Non JA - Ovins-Caprins et Bovins et /ou Bovins si PMPOA2 lié non clos	15%	70 000 €	10 500 €	50 000 €	7 500 €
Priorité 3 : Non JA et PMPOA non lié (2) Toutes catégories sauf Ovins et Caprins	15%	70 000 €	10 500 €	50 000 €	7 500 €

(1) Majoration JA subordonnée au fait que depuis le 01/01/2007 les investissements figurent dans le PDE. Pour les formes sociétaires, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'associés exploitants bénéficiant du statut JA sur le nombre total des associés exploitants

(2) Lorsque l'exploitation a bénéficié d'un PMPOA 1, le taux d'aide est diminué de 5%.

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen (en cas de non cofinancement européen, les taux maximum Etat sont de la moitié des taux indiqués ci-dessus). Ils sont majorés de 2 points pour les constructions neuves en bois (c'est à dire dont la charpente, 30% du bardage extérieur et les menuiseries sont en bois).

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de deux.

Pour les filières équine, avicole et cunicole, l'Etat intervient uniquement dans le cas des jeunes agriculteurs qui réalisent leur mise aux normes dans un délai maximum de 3 ans après leur installation, pour le financement du poste de gestion des effluents d'élevage. **L'Etat n'intervient donc pas pour le financement des bâtiments de ces élevages et pour la filière équine, il n'intervient qu'à la condition que 50% minimum du chiffre d'affaires de l'exploitation provienne de l'activité d'élevage.**

La Région Haute-Normandie et les Département de l'Eure et de la Seine Maritime ont souhaité s'associer au plan bâtiment. La répartition des dossiers entre les différents financeurs sera effectuée en commission départementale en accord avec les collectivités. **Le Taux plafond d'aide publique est de 35% (porté à 45% pour les jeunes agriculteurs).**

◆ Points communs aux deux Collectivités Territoriales :

Pour l'ensemble des filières : les élevages doivent satisfaire aux normes du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole ou ayant déposé un dossier de demande de subvention pour intégrer ce programme

Pour les filières avicole, cunicole et équine :

Les investissements d'un montant supérieur à 4 000 € sont finançables.

Pour la filière équine : les investissements liés à l'activité d'élevage (manège, rond de longe et d'Havrincourt) sont également éligibles,

◆ Spécificité par Collectivité

La Région ciblera pour :

les filières bovine, ovine et caprine :

- les cheptels de moins de 200 UGB, ayant un ratio herbe sur surface fourragère principale est supérieur à 65 %,

Le Département de l'Eure retiendra pour :

la filière équine, un taux de financement maximal est de 13 % avec un plafond d'aide de 3 000 €.

les filières avicole et cunicole, les producteurs certifiés sous Label de qualité et valorisant un circuit court et/ou filière locale. Le taux de financement maximal est de 20 % avec un plafond d'aide de 3 000 €.

Publicité de l'aide européenne :

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE comprenant une part cofinancée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 € un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① **Poursuivre son activité agricole et son activité d'élevage bovin, ovin, caprin, équin pendant cinq ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions aidées ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné par l'aide.**

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**

④ **Informez le guichet unique de toute modification de situation, de raison sociale de la structure, du projet ou des engagements.**

⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑥ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande. En ce qui concerne la gestion des effluents d'élevage ce contrôle est réalisé au vu du diagnostic ou de l'étude que vous devez présenter avec la demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines,
- Cages de poules pondeuses répondant aux critères de surfaces.

Au titre de l'environnement :

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure,
- présence du cahier d'enregistrement,

② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux :

- absence de mauvais traitement (*absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...*),
- conditions de logement (*place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...*)

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **dossier unique de demande de subvention au titre du plan de modernisation** des bâtiments d'élevage quel que soit le (ou les) financeur(s) à la **DDTM de l'Eure** (du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation).

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire de demande d'aide. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

ATTENTION : seuls les dossiers complets seront étudiés

Le dépôt d'un dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais.

La DDTM vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de cette date de réception, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet. Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre

d'un appel à candidature prévu par arrêté préfectoral régional. Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer à la DDTM la date de début des travaux. **Rappel, seuls les travaux postérieurs à la date de décision attributive de subvention sont éligibles.**

Lorsqu'une subvention vous a été notifiée, vous disposez d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision de subvention est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet. A titre exceptionnel, sur votre demande motivée faite avant l'expiration du délai concerné la préfète peut, par décision motivée, accorder une prorogation de ces délais sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et de deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision put être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la DDTM, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDTM.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année. La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de 5 ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire, ou d'une nouvelle exploitation dans un GAEC n'ayant pas atteint la transparence GAEC.

Volet « énergie »

L'aide accordée au titre du PMBE peut se cumuler avec l'aide du Plan de performance énergétique (PPE). Dans ce cas de dossier Mixte, vous serez destinataire de deux décisions d'aides séparées. Le projet de modernisation présenté dans le cadre du PMBE conserve ses règles de gestion et les règles spécifiques du PPE s'appliquent au volet « énergie » du projet PMBE.

Ainsi, si la première décision juridique concerne que le volet PPE, les investissements relevant du PMBE ne pourront commencer.

Pour le volet « énergie » de votre dossier PPE, reportez-vous à la notice spécifique au Plan de performance énergétique des exploitations agricoles.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez

invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006 modifié, des conditions d'octroi et des autres engagements fixés à l'article 12, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

La Préfète peut moduler, sur la base d'une circulaire d'application du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le niveau de la réfaction ou le remboursement de l'aide en fonction de la gravité des anomalies constatées. Pour les anomalies mineures et précisées dans la circulaire, la Préfète peut adresser au demandeur une lettre de rappel au règlement ou une lettre l'enjoignant de se conformer aux exigences réglementaires dans un délai déterminé. Dans ce cas, le bénéficiaire devra apporter la preuve de la régularisation opérée à la suite de la mise en demeure.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement (CE) n°1698/2005 modifié susvisé, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

A noter qu'à l'exception du cas des jeunes agriculteurs, aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse en cas de modification statutaire du demandeur.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, l'ASP et les autres financeurs (Région et département). Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DDTM.